



Comité administratif

Lignes directrices relatives aux frais de procédure et au plafond des frais recouvrables

Le 24 avril 2023

Commentaire

Conformément à la règle 370.6 du règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet et au regard de l'article 36, paragraphe 3, de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB), le comité administratif établit des lignes directrices pour l'établissement de la valeur d'un litige.

Le projet de décision transmis par le présent document comprend une proposition portant sur de telles lignes directrices. Puisque la valeur du litige est également pertinente pour le plafond des frais recouvrables (article 69, paragraphe 1, de l'AJUB et règle 152.2 et .3 du règlement de procédure), le projet de décision comprend des lignes directrices pour l'établissement de la valeur du litige au regard du plafond des frais recouvrables.

Le projet a été élaboré par le groupe de travail juridique avec la participation des États membres participants. À plusieurs occasions, le comité préparatoire de la juridiction unifiée du brevet a examiné les propositions de lignes directrices qui lui avaient été soumises, avant de finalement adopter les lignes directrices conformément au document PC/08/Feb2016 lors de sa 14^{ème} réunion, le 24 février 2016. Les conclusions de ces discussions ont été intégrées dans le document final.

Le projet de décision présenté a fait l'objet d'une révision rédactionnelle, sans modification au fond.

**DÉCISION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 24 AVRIL 2023 CONCERNANT LES LIGNES
DIRECTICES RELATIVES AUX FRAIS DE PROCÉDURE ET AU PLAFOND DES FRAIS
RECOUVRABLES POUR LA PARTIE AYANT OBTENU GAIN DE CAUSE**

Les présentes lignes directrices visent à fournir aux juges de la Juridiction unifiée du brevet, tant au niveau du Tribunal de première instance qu'à celui de la Cour d'appel, une méthode visant à établir la valeur des actions en matière de détermination des frais de procédure et les plafonds des frais recouvrables pour les représentants de la partie ayant obtenu gain de cause. Les lignes directrices n'interfèrent pas avec la liberté des juges d'appliquer dans une affaire donnée d'autres méthodes que pourraient exiger les circonstances de l'espèce.

I. Principes

1. La méthode pour déterminer un droit fondé sur la valeur du litige devrait être aussi simple et aussi pratique que possible. La méthode la plus simple, dans la plupart des cas, consistera en une évaluation fondée sur un droit de licence approprié (voir section II ci-dessous). Une évaluation fondée sur le manque à gagner du demandeur ou sur les bénéfices réalisés par le défendeur peut également être appliquée le cas échéant, mais elle sera généralement trop complexe pour être déterminée au début de la procédure, ce qui reviendrait à un mini-procès.
2. L'évaluation devrait se rapporter à la somme des valeurs des principales mesures demandées (injonction pour l'avenir, dommages-intérêts pour le passé), sans exclure, le cas échéant, la valeur d'autres mesures demandées.
3. Lorsque les parties s'accordent sur une évaluation, la Juridiction devrait en principe fonder son évaluation sur leur estimation.
4. Les références à un brevet faites dans les présentes lignes directrices incluent un certificat complémentaire de protection.

II. Approches suggérées

1. Action en contrefaçon

- a) Détermination de la valeur pour l'application des règles relatives aux frais de procédure:

Le calcul de la valeur de la demande d'injonction ainsi que celle de la demande en dommages-intérêts devraient se fonder sur le calcul d'une redevance selon:

- (1) Le chiffre d'affaires du défendeur relatif au produit présumé contrefaisant pour l'avenir, jusqu'à l'expiration du brevet (demande d'injonction) et pour le passé (demande en dommages-intérêts) devrait être calculé en fonction du chiffre d'affaires existant connu du défendeur ou, si ce chiffre d'affaires n'est pas connu ou s'il est encore inexistant, en fonction de la part de marché que le défendeur a prise et/ou pourrait raisonnablement prendre.
- (2) Un taux de redevance devrait être appliqué au point (1) sur la base:

- (i) du taux de redevance existant pour la même invention que celui facturé par le demandeur, ou
- (ii) du taux généralement admis dans le domaine en question pour ce type d'invention, ou
- (iii) du taux de redevance déterminé par la Juridiction après avoir entendu les parties.

(3) Lorsqu'une demande en dommages-intérêts

- (i) est limitée à l'octroi de dommages-intérêts en principe, la valeur de cette demande [conformément au point (1)] devrait être réduite de 50 %;
- (ii) précise le montant des dommages-intérêts, la valeur devrait correspondre au montant réclamé.

(4) La valeur d'une demande pour la détermination des dommages-intérêts incluant toute requête en communication d'informations comptables devrait correspondre au montant des dommages-intérêts spécifié dans la demande ou, si un tel montant n'est pas précisé, à la valeur calculée conformément aux points (1) et (2).

(5) Si l'action est fondée sur plus d'un brevet et/ou si elle est dirigée contre plus d'une partie, la valeur devrait être calculée conformément aux points (1) et (2) sur la base d'une licence combinée pour tous les brevets et pour tous les défendeurs dans la totalité des territoires couverts par les brevets.

b) Détermination de la valeur pour l'application des règles relatives aux frais recouvrables:

Le calcul devrait être le même que celui prévu au point II.1.a).

2. Demande reconventionnelle en nullité et actions en nullité

a) Détermination de la valeur pour l'application des règles relatives aux frais de procédure:

Il n'est pas nécessaire de déterminer la valeur des demandes reconventionnelles en nullité ou des actions en nullité étant donné que, pour ces deux types d'actions, il n'y a qu'un droit fixe à payer.

b) Détermination de la valeur pour l'application des règles relatives aux frais recouvrables:

(1) La valeur d'une demande reconventionnelle en nullité ou d'une action en nullité devrait être déterminée en tenant compte de la valeur du brevet à révoquer.

(2) En l'absence d'informations pertinentes,

- (i) la valeur d'une action en nullité peut être supposée égale à celle d'un droit de licence approprié calculé sur la base du chiffre d'affaires des parties pendant la durée restante du brevet,

- (ii) la valeur de la demande reconventionnelle en nullité peut être supposée égale à celle de l'action en contrefaçon [voir II.1.a) ci-dessus] majorée de 50 % au maximum.

(3) Si l'action porte sur plus d'un brevet, la valeur de chaque brevet devrait être calculée séparément et les valeurs ainsi déterminées devraient être additionnées pour obtenir la valeur de l'action.

(4) La valeur de l'action en contrefaçon et celle de la demande reconventionnelle en nullité pendant devant la même division devraient être additionnées pour déterminer le montant des frais recouvrables.

3. Actions en constatation de non-contrefaçon

Détermination de la valeur pour l'application des règles relatives aux frais de procédure et des règles relatives aux frais recouvrables:

La valeur d'une action en constatation de non-contrefaçon devrait être calculée conformément aux points II.1.a) et b) ci-dessus (action en contrefaçon).

4. Actions en réparation concernant une licence de droit

Détermination de la valeur pour l'application des règles relatives aux frais de procédure et des règles relatives aux frais recouvrables:

La valeur d'une action en réparation concernant une licence de droit devrait être calculée conformément aux points II.1.a) et b) ci-dessus.

5. Demande de mesures provisoires au titre de l'article 62 de l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet

a) Détermination de la valeur pour l'application des règles relatives aux frais de procédure:

Il n'est pas nécessaire de déterminer la valeur d'une demande de mesures provisoires dès lors que, pour une telle demande, il n'y a qu'un droit fixe à payer.

b) Détermination de la valeur pour les règles relatives aux frais recouvrables:

Dans le cas d'une demande de mesures provisoires non suivie par une action en contrefaçon au fond, la valeur d'une demande de mesures provisoires pour déterminer le niveau des frais recouvrables devrait être calculée à 66 % de la valeur calculée conformément au point II.1.b) ci-dessus.

Fait le 24 avril 2023 (réunion en ligne)

Pour le Comité administratif

signé Johannes Karcher

Le Président